

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à son objet que lui confie le gouvernement ou la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers;

ATTENDU QUE les centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition au Québec sont confrontés à un problème lié à la gestion de leurs résidus fins de tamisage et de broyage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la ministre peut confier à RECYC-QUÉBEC différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a mis en œuvre un programme d'aide financière visant à soutenir temporairement les activités des centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certains installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, afin de poursuivre la mise en œuvre de ce programme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre et RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, afin de poursuivre la mise en œuvre du programme d'aide financière qui vise à soutenir temporairement les activités des centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67974

Gouvernement du Québec

Décret 69-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région du Nord-du-Québec, à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées à la rivière Kovik et à son bassin versant, et plus particulièrement la conservation des populations locales d'omble chevalier, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire situé dans la région du Nord-du-Québec, à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, en vue de lui accorder subseqüemment un statut permanent de protection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à conférer à un territoire situé dans la région du Nord-du-Québec un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67975

Gouvernement du Québec

Décret 72-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James, de dresser le plan de ces aires et d'établir leur plan de conservation, et d'abroger les plans de deux réserves de biodiversité projetées situées sur ce territoire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la Nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec a été approuvée par le décret numéro 612-2015 du 2 juillet 2015 et que cette entente prévoit la constitution de l'aire protégée de la Rivière Broadback dans le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'aire protégée de la Rivière Broadback est répartie dans trois secteurs du territoire de la Baie-James et que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose de constituer trois nouvelles réserves projetées à titre de réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de réserve de biodiversité projetée Assinica, en vue de leur accorder subséquemment un statut permanent de protection;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisée, par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée notamment aux territoires proposés du Lac-Dana et des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu et qu'elle a pris l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3028) à cette fin, pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le gouvernement peut autoriser le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé, par le décret numéro 107-2012 du 22 février 2012, à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012, la mise en réserve notamment des territoires des réserves de biodiversité projetées du Lac-Dana et des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu et qu'il a pris l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2551) à cette fin;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose, aux fins de faciliter la gestion des nouvelles réserves projetées, de mettre fin à la mise en réserve de biodiversité projetée des territoires proposés du Lac-Dana et des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu et d'inclure ces territoires dans celui de la nouvelle réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback;